



District du Gers de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du 10 Octobre 2019

Procès-verbal N° 04

Président : André DAVOINE

Présents : Christian BURRIEL - Jean-Claude CASSÉ - Xavier VELLILA - Jacques WARIN

DOSSIERS

DOSSIER N°5 *MATCH N°21624854 : FORZA L.S.J. / O. MONBLANC – Championnat D.2 – Phase 1 - Poule B - du 06/10/2019.

Réserves d'avant match de FORZA L.S.J. non confirmées

Réserves de FORZA L.S.J. portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'O. MONBLANC au motif que les licences ont été enregistrées moins de quatre jours francs avant le jour de la présente rencontre.

Considérant que ces réserves n'ont pas été confirmées par FORZA L.S.J.

Considérant les dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- Réserves de FORZA L.S.J. irrecevables.
- Homologue la rencontre suivant le score inscrit sur la feuille de match;
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors.

Droit de réserves non confirmées : 25€ portés au débit du compte District de FORZA L.S.J. (560221).

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

DOSSIER N°6 *MATCH N°21624897 : F.C. CASTERA VERDUZAN 2 / VAL D'ARROS ADOUR 2 – Championnat D.3 - Phase 1 - Poule A - Journée 3 du 06/10/2019.
Match perdu par pénalité

Match arrêté par l'arbitre bénévole à la seizième minute (16') de jeu, l'équipe de VAL D'ARROS 2 étant réduite à moins de 8 joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Considérant que le score était de 4 à 0 en faveur de l'équipe de CASTERA VERDUZAN 2 au moment de l'arrêt du match.

Considérant les dispositions de l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

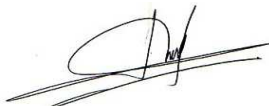
La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- **Match perdu par pénalité au VAL D'ARROS ADOUR 2.**
- **Homologue le score acquis sur le terrain (4 buts à 0 en faveur de F.C. CASTERA VERDUZAN 2).**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors.**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

◇◇◇◇◇◇◇◇

Le Secrétaire
Jacques WARIN



Le Président
André DAVOINE

